



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 3249/13**

**CARRIERE**

**CERF - « Contrée des Roches » à BRANSAT**

Augmentation exceptionnelle de la production maximale pour l'année 2013

Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-31 et R 516-1 ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 158/98 du 16 janvier 1998 autorisant la Société CERF à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches dures avec ses installations annexes de premier traitement des matériaux située au lieu-dit : « Contrée des Roches » sur le territoire de la commune de Bransat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2074/99 du 17 mai 1999 prescrivant à la Société CERF l'obligation de constituer une garantie financière pour la carrière de roches dures qu'elle exploite au lieu-dit : « Contrée des Roches » sur le territoire de la commune de Bransat ;

**Vu** la demande de d'autorisation de dépasser exceptionnellement pour l'année 2013 le tonnage maximal autorisé de matériaux produits sur la carrière de « Contrée des Roches » à Bransat présentée le 30 septembre 2013 par Monsieur Michel PINEL, Directeur de la Société CERF ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2013;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 12 DEC. 2013 ;

Considérant que l'exploitant a sollicité auprès de Monsieur le Préfet de l'Allier une demande exceptionnelle d'augmentation de la production maximale pour la seule année 2013 ;

Considérant que cette augmentation de production est nécessaire pour permettre l'approvisionnement en matériaux du chantier routier de contournement de Varennes sur Allier ;

Considérant que cette demande n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 en application de l'article R 512-33 du décret susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La Société CERF, dont le siège social se situe 5 route de la Carrière – 03500 Bransat est autorisée, à titre exceptionnel pour l'année 2013, à dépasser la production maximale autorisée pour la carrière à ciel ouvert de roches dures autorisée qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bransat au lieu-dit : « Contrée des Roches ».

La production maximale annuelle fixée à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1998 susvisé est portée à 300 000 tonnes pour l'année 2013.

Les autres prescriptions de cet arrêté préfectoral demeurent inchangées.

### ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bransat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune concernée.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

### ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 4 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

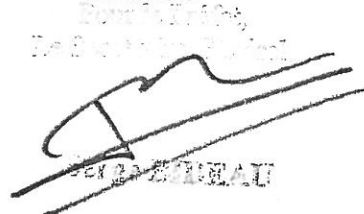
Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le maire de Bransat, chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 16 DEC 2013

Le Préfet

  
F. BERNARD

